PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse

Bastia, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

U COTTONE

Avenue du 9 septembre
T 10
20240 Ghisonaccia

Références : 2023-76
Code AIOT : 0007300765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement U COTTONE implanté Avenue du 9 septembre T 10 20240 Ghisonaccia. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au contrôle des obligations réglementaires liées à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés et de substances appauvrissant la couche d'ozone, auprès des détenteurs de gros équipements (rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE).
Cette action s'inscrit dans le cadre du 4ème Plan national santé-environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U COTTONE
- Avenue du 9 septembre T 10 20240 Ghisonaccia
- Code AIOT : 0007300765
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA U COTTONE exploite un centre commercial et une grande surface alimentaire de 4500m^2 situés Avenue du 09 septembre, T 10 Parcelles 244, 311,317, 329, 365,368,374, 403, 404, 405 et 423 section B05 du cadastre communal de Ghisonaccia (20240). Elle fonctionne sous l'enseigne du groupe LECLERC.
De par leur nature et leur volume, certaines activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

En application des dispositions de l'article R 512-47 du Code de l'environnement, les installations sont régulièrement déclarées au titre de la rubrique 4802-2-a (Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009) de la nomenclature des installations classées par preuve de dépôt n°A-7-NNZP1GDTYO du 04 décembre 2017. La quantité de GES déclarée est de 1912kg.

Par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 4802 est devenue la rubrique 1185.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques DC installations classées,
- Suivi des équipements contenant des GES fluorés relevant de la rubrique ICPE 1185 (Contrôle périodique d'étanchéité, identification et connaissance des équipements, contrôle périodique des équipements, Marquage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11	/	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
5	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Registre équipement	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification a mis en évidence l'absence de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, tel qu'attendu en vertu des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Toutefois, la société U COTTONE a engagé les démarches auprès de l'organisme APAVE afin de faire réaliser la prestation le 20 avril prochain.
Le justificatif de ce contrôle devra être adressé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

D'autre part, sous un délai d'un mois, l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses aux observations fomulées dans le présent rapport.

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Selon l'inventaire présenté, l'entreprise exploite les équipements frigorifiques/climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg de GES fluorés, suivants : - Une centrale de production froid alimentaire positif contenant 1000 kg de GES Fluorés R 404A, - Une centrale de production froid alimentaire négatif contenant 820 kg de GES Fluorés R 404A, - Une pompe à chaleur double circuits contenant 68 kg de GES Fluorés R 410A, - Deux VRV contenant 7,7 kg de de GES Fluorés R 410A, - Deux VRV contenant 4,3 kg de GES Fluorés R 410A, - Une unité autonome de toiture contenant 18 kg de GES fluorés R 410A. La quantité cumulée de fluides présente dans l'établissement est de 1930 kg. La quantité de GES déclarée en décembre 2017 au titre de la rubrique 4802-2-a de la nomenclature des installations classées est de 1912 kg. Cette différence est du fait de la mise en service de l'unité autonome de toiture en septembre 2020 qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Observations : Suite à l'évolution de la nomenclature et notamment le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 qui a transféré la rubrique 4802 vers la rubrique n°1185, l'exploitant est régulièrement déclaré au titre de la rubrique 1185-2-a. Cependant, l'exploitant est tenu de mettre à jour sa déclaration initiale et porter à la connaissance de monsieur le préfet de Haute-Corse les modifications opérées en 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 II du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 2 : Contrôles périodiques DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le contrôle périodique des équipements frigorifiques et climatiques relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées n'a pas été réalisé. Compte tenu de l'évolution de la rubrique 1185 intervenue par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et des dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement, cette vérification aurait dû intervenir avant le 1er janvier 2021. Le 27 mars dernier, l'entreprise signe un contrat de prestation auprès la société APAVE CONSEIL MARSEILLE et précise que le vérification périodique devrait avoir lieu le 20 avril prochain.
Observations : L'organisme APAVE dispose de l'accréditation du ministre chargé de l'écologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 afin de réaliser les contrôles périodiques des installations relevant la rubrique 1185. Tout justificatif de la bonne réalisation du contrôle périodique devra être adressé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les constats sur site ont permis d'identifier l'étiquetage des deux centrales de production de froid. L'étiquetage des équipements contrôlés est conforme aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel pré-cité. L'exploitant dispose d'un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides HFC présents sur le site. Cet inventaire répond aux dispositions du point 3.3 de l'arrêté ministériel pré-cité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [….] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Selon l'inventaire mis à disposition, l'établissement exploite deux équipements de charge supérieure à 40 teq CO2 de GES fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500 : - Une centrale de production froid alimentaire positif contenant 1000kg de GES Fluorés R 404A (PRP 3922); - Une centrale de production froid alimentaire négatif contenant 820kg de R 404A. Certaines fiches d'intervention (CERFA 15497) de ces équipements relatives aux contrôles d'étanchéité périodique ainsi qu'aux opérations de maintenance réalisées entre 2021 et 2022 et établies par la société MECAFROID indiquent des recharges en R 404A (vierge) alors que les bons d'intervention et le factures associés indiquent la fourniture de R 404T. Par courrier du 24 mars 2023, l'opérateur MECAFROID atteste des erreurs d'écriture sur les fiches d'intervention et de la recharge des équipements uniquement à partir de GES R 404T régénéré depuis l'interdiction de 2020. A noter que l'entreprise a programmé le rétrofit de ces équipements en 2024 avec le remplacement des R 404A par du R 448A, HCF disposant d'un pouvoir de réchauffement planétaire plus faible (>1500).

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

Observations : En application de la réglementation européenne F-Gas II de 2015 (ou réglement n°517/2014) qui échelonne notamment l'interdiction des HFC, la recharge en GES susceptible d'intervenir dans le cadre de la maintenance et de l'entretien des centrales de production de froid ne peut être réalisée uniquement qu'à l'aide de R404 régénéré ou recyclé convenablement étiqueté. Indépendamment des sanctions administratives encourues, le non respect de cette mesure d'interdiction prévue par le règlement européen n°517/2014, est passible de sanctions pénales prévues à l'article L 521-21 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : En septembre 2020, l'exploitant a mis en service une unité autonome de toiture équipée en R 410A (18kg). L'installation a été réalisée par l'entreprise MONTIER Technologie sise à PRUNELLI DI FIUMORBO qui dispose de l'attestation de capacité de catégorie 1 dans le secteur froid et climatisation (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur) prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement (Attestation n°213991).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a fait intervenir les opérateurs suivants : - Société MONTIER Technologie (Siret 49722015200027) à PRUNELLI DI FIUM'ORBU (Attestation de capacité de catégorie 1 n°213991) - Société MECAFROID (Siret 32173539100039) à BASTIA (Attestation de capacité de catégorie 1 n°360687) Ces opérateurs disposent de l'attestation de capacité de catégorie 1 délivrée en application de l'article R 543-99 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les centrales de production de froid sont équipées d'un système permanent de détection de fuites de HFC par mesures indirectes (niveaux de liquides). Chaque système est relié à un dispositif permettant d'informer la société prestataire INGE-CO ainsi que le responsable de l'établissement de tout défaut détecté. Ces systèmes sont vérifiés annuellement par l'entreprise MECAFROID.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 8 : Registre équipement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Les registres des divers équipements ne sont pas disponibles.
Observations : Un registre par équipement relevant de la rubrique 1185 doit être mis en place et comporter les informations prévues au présent article. Une copie de chaque registre sera adressée à l'inspection dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : A la demande de l'inspection, l'entreprise a remis les fiches d'intervention (articles R 543-82 et R 541-45 du code de l'environnement) relatives aux vérifications périodiques et aux opération de maintenance réalisées sur la période 2021 et 2022 pour les deux centrales de production de froid. Les contrôles d'étanchéité sont réalisés à une fréquence semestrielle conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

N° 10 **:** Marque de contrôle **–** absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 **–** Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence du marquage de contrôle d'étanchéité sur les deux centrales de production de froid. Les marquages contrôlés sont conformes aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DREAL de Corse – Route d'Agliani – Montesoro – 20600 BASTIA – Standard :04 95 32 10 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr